



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R M

19092906

Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

2 8 IUIN 2019

Greffe Pour le Greffie

N° d'entreprise :

0429,594,804

Nom

(en entier): Chamboultout

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue du chaurnia 16

5070 Le Roux

Objet de l'acte :

Dénomination « Chamboultout "

Siège : 16 rue du chaurnia 5070 Le Roux, dans l'arrondissement de Namur , l'assemblée générale peut déplacer ce siège dans une autre commune de la province de NAMUR .

But Objet : L'association a pour objet premier de soutenir Tristan Lawarée , diagnostiqué Cérébrolésé, dans son évolution et projet de vie. Lui fournir toute l'aide nécessaire pour cette évolution, l'aménagement de lieu de vie, de moyen de transport, tout ce qui se rapportera à son bien être.

Dans le prolongement de ce but, l'association veut également s'ouvrir , dans un avenir proche, aux personnes atteintes du même traumatisme et reconnus cérébrolésés. Soutenir ces personnes dans la reconstruction de leur projet de vie, aider et accompagner la famille proche dans le soutien financier et moral.

Art. 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être à tout moment être dissoute par l'Assemblée Générale.

TITRE II. - Membres

Art. 5.

Le nombre de membres est fixé à un minimum de trois. Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques.

Art. 6.

- §1. Les admissions de nouveaux membres personnes physiques sont décidées par l'assemblée générale qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et sans appel. Les demandes d'adhésion doivent être adressées, par écrit, au président du conseil d'administration avec mention du domicile et de l'identité complète du demandeur ainsi qu'un curriculum vitae et ses motivations. Outre les motivations, les personnes morales candidates a l'adhésion préciseront leur statut juridique et leur siège social.
 - §2. L'admission en qualité de membre implique l'obligation de
- -se conformer aux statuts, aux règlements qui en découlent et aux décisions prises conformément aux présents statuts :
 - -de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou à l'un de ses organes.
- §3. Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Art. 7.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

Les membres sont libres de se retirer de l'association, à tout moment, en adressant par lettre ordinaire leur démission au président du conseil d'administration. Un membre personne physique est réputé démissionnaire dès que l'association, l'institution ou la personne morale qui l'a désigné notifie au conseil d'administration ainsi qu'au membre qu'elle souhaite le remplacer par une autre personne.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre est envisagée s'il n'est pas ou plus en adéquation avec l'objet social et les valeurs de l'ASBL évoqués aux articles 3 §1 et 2, ou s'il ne satisfait pas ou plus aux conditions d'admission énoncées a l 'article 6 §2, ou si son intégrité, soit morale soit financière, est compromise.

Art. 8.

Aucune cotisation annuelle n'est exigée aux membres de l'association.

Art. 9.

Les membres exclus, démissionnaires et les héritiers de membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent ni demander, ni exiger l'inventaire, la pose des scellés, ni la communication de la comptabilité.

TITRE III.- Assemblée générale

Art. 10.

L'assemblée générale se compose de tous ses membres.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Relèvent notamment de sa compétence :

- 1)les modifications apportées aux statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la désignation des vérificateurs aux comptes.
- 4) la décharge données aux administrateurs et commissaires,
- 5)pour la réalisation de l'objet social , l'appel à des volontaires et/ou des formateurs qui pourront être défrayés,
 - 6) le cas échéant, la détermination des rémunérations allouées,
 - 7)I 'approbation du budget et des comptes,
- 8)!'approbation, sur proposition du conseil d'administration, des programmes et des grandes lignes des moyens mis en œuvre pour la réalisation de son objet,
 - 9)I' exclusion d'un membre,
 - 10) la dissolution volontaire de l'association,
 - 11) la transformation de l'association en une société à finalité sociale,
- 12) la décision d'intenter une action en responsabilité contré un commissaire, un liquidateur, un administrateur ou un mandataire désigné par l'A.G,
 - 13) les autres pouvoirs découlant de la loi et des présents statuts.

Art. 11.

Une assemblée générale doit être tenue chaque année dans le courant du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée quand un cinquième au moins des membres le demande.

Art. 12.

Les convocations sont signées par le président au nom du conseil d'administration, et adressées à chaque membre, par courrier ordinaire ou électronique, au moins huit jours calendrier avant l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Art. 13.

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. L'assemblée est valablement constituée si

elle réunit, présents ou représentés, au moins la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 14.

Une modification statutaire ne sera adoptée que si elle réunit deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés avec une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale concernant la dissolution volontaire de l'association ou la modification du but sont prises à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés avec une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum légal de présences n'est pas atteint à la première assemblée dans ces cas-ci, une deuxième assemblée, avec même ordre du jour, pourra être convoquée et réunie à une date située plus de quinze jours après la première, qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art.15.

Toutes les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, soumis à l'approbation de l'assemblée. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Les membres reçoivent copie du rapport de l'assemblée générale. Et les tiers qui le souhaitent peuvent prendre connaissance des délibérations de l'assemblée générale, sur place, au siège, en présence d'un administrateur et après en avoir fait la demande écrite au président du conseil d'administration.

TITRE IV. --Administration, gestion journalière

Art. 16.

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration comptant au moins trois membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil est compétent pour toute question et matière que les statuts ou la loi ne réservent pas expressément à l'assemblée générale. Il prépare les assemblées générales et exécute les décisions de celle-ci. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Il tient le registre des membres conformément à la loi.

Toutes les transactions financières seront co-signées, cela implique que le compte ouvert au nom de l'asbl exigera la présence du trésorier et d'un autre membre désigné.

Art 17.

Les administrateurs sont élus par i 'Assemblée Générale, a la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, pour une période de quatre ans. Ils sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs agissent en collège. Ils sont rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

A défaut de renouvellement des mandats a l'expiration du delai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment ou il sera pourvu à leur remplacement. En cas de vacance d'un mandat (démission, décès ou autre) l'administrateur nommé par l'Assemblée Générale achéve le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 18.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions ou obligations statutaires sont assurées par un autre membre du conseil d'administration.

Art. 19.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation, avec mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque administrateur, ceci sauf cas d'urgence, au moins huit jours calendrier avant le conseil. It ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur a le droit de se faire représenter en donnant procuration à un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 20.

Les décisions du conseil d'administration sont prises a la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 21.

Le conseil d'administration peut décider d'instaurer une procédure de réunion, de consultation et de décision à distance au moyen des outils technologiques prévus à cet effet. Cette procédure est, préalablement à sa prise d'effet, soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 22.

L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs dont le(a) président(e). Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent pas fournir de preuve ou d'autorisation à l'égard des tiers.

Art. 23.

Pour les actes de la gestion journalière, le conseil d'administration peut céder sa compétence de gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non de l'association.

La durée de cette délégation de pouvoir est définie dans son contenu et sa durée et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le conseil d'administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

Art. 24.

Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extra judiciaires spécifiques peut aussi être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non, qui agissent conjointement, le cas échéant. Le pouvoir de(s) la(les) personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration qui détermine également la durée du mandat. Celui-ci peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration avec effet immédiat.

Arl25.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées a représenter l'association ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'execution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V- Dispositions diverses.

Art. 26.

L'exercice commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale veille à ce que les comptes soient vérifiés et conformes à la réglementation relative a la comptabilité. Elle s'adressera, le cas échéant à la Commission des normes comptables.

Art. 27.

Un règlement d'ordre intérieur peut être rédigé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il en va de même pour les modifications à y apporter.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale peuvent admettre des invités a leurs reunions avec voix consultative.

Réservé Moniteur

Art. 28.

En cas de dissolution, soit volontaire, soil judiciaire, l'actif net de l'association devra être affecté à une association sans but lucratif, dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association et qui sera désignée par l'assemblée generale.

Art.29.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la réglementation régissant les associations sans but lucratif.

A Le Roux Le 21 juin 2019

Les membres fondateurs, Lawaree Adelaide 66 Rue de Mazy 5100 Jambes N 94042927086 Dubois Annette 16 Rue de Chaurnia 5070 Le Roux N 52012211038 Chasseur Andre 48A Rue Chauffour 5300 Bonneville N 54040613373

Dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce a Namur, en exécution de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.Texte

DUBOIS ANNETTE